

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 011-2015/ARMP/CRD DU 24 MARS 2015  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE  
CARREFOUR INFORMATIQUE & BUREAUTIQUE (CIB) CONTESTANT  
LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT  
N° 001/2014/OTR/CG/CSG/DAL DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2014 DE L'OFFICE  
TOGOLAIS DES RECETTES (OTR) RELATIF A LA FOURNITURE DE  
MATERIELS INFORMATIQUES ET DE BUREAU (LOT N° 2 )**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée n° 011/EM/CIB-INTA/15 datée du 02 février 2015 de la société Carrefour Informatique & Bureautique (CIB-INTA) et enregistrée le 13 mars 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0626 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée n° 011/EM/CIB-INTA/15 datée du 02 février 2015 et enregistrée le 13 mars 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0626, la société CIB-INTA, ayant son siège social à Lomé, 22 Boulevard du Haho, Tél : 22 26 09 16 ; 01 BP : 1821, représentée par son Directeur général, Monsieur MEBA Essouhouna, a saisi le CRD en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 01/2014/OTR/CG/CSG/DAL du 1<sup>er</sup> septembre 2014 de l'Office Togolais des Recettes (OTR) relatif à la fourniture de matériels informatiques et de bureau (lot n° 2).

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits exposés dans la requête que la personne responsable des marchés publics de l'Office Togolais des Recettes (OTR) a, par lettre n° 186/2015/OTR/CG/CSG/DAL datée du 28 janvier 2015, reçue le même jour, informé la société CIB-INTA des résultats provisoires du lot n° 2 de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;



2

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 29 janvier 2015 à 00 heure pour expirer le 18 février 2015 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société CIB-INTA daté du 02 février 2015 n'est déposé que le 13 mars 2015 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours après l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, la société CIB-INTA a agi hors délai prescrit ;

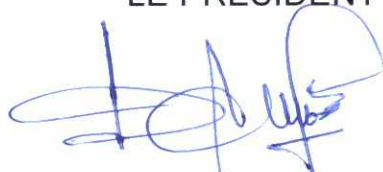
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société CIB-INTA irrecevable ;

**DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de la société CIB-INTA irrecevable pour cause de forclusion ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société CIB-INTA, à l'Office Togolais des Recettes (OTR), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

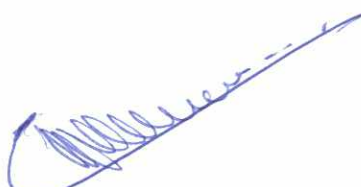
**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**